

Département de Lot-et-Garonne

Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

<u>Extrait du Registre des Délibérations</u> Conseil Communautaire, Séance du : 07 décembre 2023	L'an Deux Mille vingt-trois, le 07 décembre à 17h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 1 ^{er} décembre 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire à l'Amphithéâtre du Pôle Développement Territorial, à Fumel sous la Présidence de Monsieur Didier CAMINADE, Président
---	---

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

ALLEMAND Pierre, ARANDA Francis, ARONDEL Jean-Pierre, BABIEL Jean-Pierre, BALSAC Didier, BELLEAU Marie-Hélène, BIHOUE Yann, BILLOUX Bruno, BORIE Daniel, BOUQUET Thierry, BREL Chantal, CALMEL Jean-Pierre, CAMINADE Didier, CONGÉ Marie-Yvonne, COSTES Marie, DELPY Jean-Luc, GRASSET Éric, GRIFFEILLE Martine, GUÉRIN Gilbert, JURQUET Bernard, LABROUE Cédric, LAFON Nadine, LAFOZ Michèle, LARIVIÈRE Yvette, LE CORRE José, MOULY Jean-Pierre, MUCHA Jean-Luc, PAILLAS Lionel, PICCOLI Jacques, POUCHOU Marie-Thérèse, QUEYREL Jean-Marie, SCHMITZ Jean-Marc, SÉGALA Jean-François, SICOT Maryse, SOTTORIVA Olivier, STARCK Josiane, STREIFF Céline, TALET Marie-Lou, THÉLIOL Jean-Jacques, TORO Viviane, VIDAL Aline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :Madame **VIGNEAU Céline** et Monsieur **ALBASI Maxime**.**Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :**Madame **GIRAUD Béatrice** représentée par Monsieur **DELAPART Jean-Victor**.**Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :**

Monsieur **AMBROISE Philippe** procuration à Madame **POUCHOU Marie-Thérèse**,
Madame **BOUCHER RÉZÉ Séverine** procuration à Monsieur **CAMINADE Didier**,
Monsieur **BROUILLET Jean-Jacques** procuration à Madame **LAFOZ Michèle**,
Monsieur **COSTES Jean-Louis** procuration à Monsieur **MOULY Jean-Pierre**,
Madame **GARGOWITSCH Sophie** procuration à Monsieur **BORIE Daniel**,
Madame **PINSOLLES Sophie** procuration à Monsieur **BABIEL Jean-Pierre**.

Secrétaire de Séance : Marie-Lou TALET	Conseillers en exercice : 50 Présents (titulaires et suppléants) : 42 Pouvoir(s) : 6 Votants : 48
--	--

N°2023E-105-RH : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-4 et L. 714-8 ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

AR Prefecture

047-200068930-20231207-2023E_105_RH-DE
Reçu le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 28 novembre 2023 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité ;

Le régime indemnitaire d'un agent public constitue une part importante de sa rémunération. Le RIFSEEP a été mis en place au sein de la Communauté de Communes en 2017.

I. Composante du régime indemnitaire

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'IFSE est versé mensuellement et le CIA est versé une fois par an en fin d'année. Il est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Les modalités d'attribution du CIA feront l'objet d'une seconde délibération.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature (IFTS, IAT, ISS...). Il est en revanche cumulable avec les indemnités suivantes :

- Indemnité compensant un travail de nuit, le dimanche ou un jour férié,
- Indemnité d'astreinte,
- Indemnité d'intervention,
- Indemnité de permanence,
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

II. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité. Pour les agents contractuels, ceux-ci doivent bénéficier d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à un an.

Les contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis...) ne peuvent pas bénéficier de ce régime indemnitaire.

III. Modalités d'attribution

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe

AR Prefecture

047-200068930-20231207-2023E_105_RH-DE
 Reçu le 08/12/2023
 Publié le 08/12/2023

délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les postes ont été cotés selon leur catégorie (A, B et C) et au regard de 3 critères professionnels :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels mentionnés ci-dessus. À chaque groupe de fonctions correspond les montants annuel maximum, correspondants aux corps de la fonction publique d'État.

Les agents ayant un montant de régime indemnitaire plus favorable à la date de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités en garderont le bénéfice.

Le système de cotation des postes donne la répartition suivante :

Catégorie	Groupe	Fonctions	Dans la limite du plafond annuel global FPE
A	1	Directeur(-rice) Général des services Directeur(-rice) Général adjoint des services Directeur(-rice) Général des services techniques Personnels de santé (médecins, dentistes...)	36 210 €
	2	Directeur(-rice) des ressources humaines Directeur (-rice) des finances et comptabilité Directeur(-rice) coordinateur(-rice) petite enfance Responsable du développement économique Responsable service environnement	32 130 €
	3	Directeur(-rice) de crèche Responsable communication et marketing territorial	25 500 €
	4	Educateur(-rice) de jeunes enfants Infirmier(ière) puéricultrice Chargé(-e) de missions	20 400 €
B	1	Responsable de service Directeur(-rice) et coordonnateur(-rice) de centre de loisirs	17 480 €
	2	Directeur(-rice) de centre de loisirs / d'accueil Responsable adjoint de service Chargé(e) de prévention Chargé(e) de la commande publique Manager de commerce	16 015 €
	3	Auxiliaire de puériculture Animateur Educateur(-rice) sportif / Maitre-nageur Secrétaire médicale Assistant dentaire	14 650 €

AR Prefecture

047-200068930-20231207-2023E_105_RH-DE
Reçu le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023

C	1	Instructeur Graphiste Gestionnaire comptable Gestionnaire paie – ressources humaines	12 150 €
	2	Agent voirie et/ ou conducteur spécialisé Ambassadeur du tri Agent de prévention biodéchets Assistant(-e) administratif Agent d'accueil Agent voirie Agent patrimoine Agent de déchetterie Agent espaces verts Agent de crèche Agent d'animation Agent d'entretien Agent de cuisine Agent polyvalent Conducteur Gestionnaire formation et/ou prévention Mécanicien Ripeur Technicien informatique	11 880 €

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Les agents de catégorie C occupant des postes de catégorie B se verront attribuer le régime indemnitaire associé tout comme les agents de catégorie B occupant des postes de catégorie A.

L'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions, de poste à l'intérieur d'un même groupe de fonctions, de changement de grade à la suite d'une promotion. Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

L'attribution de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêt individuel.

Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE pourra être modulée en tenant compte de l'expérience professionnelle des agents, c'est-à-dire la connaissance acquise par la pratique, caractérisée par :

- La connaissance de l'agent acquise par la pratique,
- La connaissance de l'environnement de travail,
- L'élargissement des compétences et la faculté de l'agent à en acquérir de nouvelles,
- Les formations suivies,
- La capacité de l'agent à transmettre ses connaissances.

IV. Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est versé au prorata de la quotité de travail de l'agent et de son temps de présence sur l'année civile.

L'ISFE est versé mensuellement.

Impact des absences :

La prime sera modulée en fonction des absences suivantes :

AR Prefecture

047-200068930-20231207-2023E_105_RH-DE
Reçu le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023

- En cas de congés de maladie ordinaire, maladie professionnelle, congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement des primes est suspendu.
- Maintien des primes pendant les congés annuels, congés pour maternité, paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire est maintenu en cas d'accident de service imputable au service, pour les accidents intervenus après le 1^{er} janvier 2024.

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) – Décide d'adopter le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités exposées à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

2°) – Dit que les crédits afférents au paiement de ces indemnités et des charges sociales afférentes sont prévus au budget général ;

3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 07 décembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Lou TALET



Le Président,

Didier CAMINADE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 08 décembre 2023

Reçu en Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 08 décembre 2023
